



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles pour la raison suivante. Sur le site Internet du service de taxis collectifs de nuit à Bruxelles » : « collecto.org », la carte géographique ne reprendrait les noms des rues qu'en néerlandais.

Une visite du site précité a permis à la CPCL de faire les constatations suivantes :

- en cliquant sur [www.collecto.org](http://www.collecto.org), le lecteur accède au site [www.bruxellesmobilité.irisnet.be](http://www.bruxellesmobilité.irisnet.be) et à la carte géographique dont question dans la plainte ;
- les noms des communes et des rues que l'on retrouve en cliquant sur les différents points de cette carte sont tous mentionnés en français;
- il existe également une version néerlandaise du site : [www.mobielbrussel.irisnet.be](http://www.mobielbrussel.irisnet.be) qui présente une carte géographique reprenant les noms des communes et des rues en néerlandais.

Les renseignements figurant sur le site précité constituent des avis et communications faites au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 32, § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale font, en français et en néerlandais, les avis et communications au public (art. 40, al.2).

La CPCL constate que le site présente une version française et une version néerlandaise et que, dans la première, la carte géographique mentionne bien les noms des rues en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]